

STATUTS du réseau RESTAU'CO

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Objet – Durée – Siège social

En 1966, il est formé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CCC France et pour but de rassembler, de promouvoir et de représenter le secteur de la restauration collective en Gestion Directe. En 2014, cette association a changé de nom et devient « Restau'co ».

Elle s'engage à faciliter l'accès de tous à une bonne alimentation. Une de ses missions est de développer une offre alimentaire de qualité, en favorisant la connaissance et l'information sur l'alimentation. Mais aussi promouvoir les filières alimentaires en garantissant la plus grande honnêteté et transparence des produits dans un environnement durable.

Cette association s'engage à sauvegarder et à valoriser ce modèle alimentaire français pour les générations futures.

Restau'co n'a aucun caractère politique, confessionnel ou syndical.

Les membres de Restau'co s'engagent à :

- ✓ comprendre, respecter et valoriser les différences entre les personnes, les métiers (cuisinier, gestionnaire, gérant, directeur, personnel de restauration, diététicienne ...), les familles de collectivité (scolaires, personnes âgées, social, santé, entreprise ...) et les structures publiques ou privées,
- ✓ à prohiber toute forme de discrimination et à rechercher les complémentarités pour apprendre ensemble à mieux défendre et valoriser la restauration collective en gestion directe.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au Préfet. Tout changement de siège social hors du département est décidé par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2 – Actions pour la promotion de ce secteur

L'association se propose de réaliser son objet par le biais des actions suivantes :

- ✓ Rassembler le secteur autour d'évènements et manifestations ;
- ✓ Favoriser le développement d'une restauration collective de qualité maîtrisant la sécurité sanitaire, l'équilibre nutritionnel, les impacts environnementaux et l'éducation au goût tout en maintenant un service social ;
- ✓ Promouvoir nos métiers et faciliter l'insertion professionnelle dans les métiers de la restauration collective en gestion directe et participer à l'amélioration de la formation initiale et continue pour une meilleure adéquation de la formation avec les besoins actuels en compétence du secteur ;

- ✓ Faciliter et développer, par tous moyens appropriés, la formation, le perfectionnement et l'information de ses membres ;
- ✓ Resserrer les liens entre la restauration collective et les acteurs de la filière ;
- ✓ Participer, auprès des Pouvoirs Publics, aux nécessaires évolutions des réglementations.
- ✓ Accompagner les acteurs qui sous traitent la restauration afin d'en mieux maîtriser l'objet.

Article 3 – Composition

L'association se compose des membres, préalablement agréés par le Conseil d'Administration, suivants :

3-1 Les personnes physiques :

- travaillant en restauration collective ou retraitées du secteur.
- à jour de leur cotisation statutaire annuelle

3-2 Les personnes morales :

- de droit privé ou de droit public, responsables de restaurants de collectivité en gestion directe, ou gestionnaires de contrats de concession. Exemple : une collectivité territoriale, comité d'entreprise, association, maison de retraite.
- regroupant des restaurants de collectivité en gestion directe ;
- associations représentant un des secteurs d'activité ou un des métiers de la restauration collective en gestion directe ;
- à l'exclusion de toute personne morale, de droit privé ou de droit public, dont l'activité principale n'entre pas dans le champ de l'objet associatif défini à l'Article 1 ci-avant, et/ou contrôlée par ou contrôlant, au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de commerce, toute personne physique ou morale ne répondant pas à cette condition ;
- à jour du paiement de leur cotisation annuelle.

Les personnes morales sont identifiées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

3-3 Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur de droit les associations fondatrices du réseau : AJI, ACEHF, AFDN, UDIHR, 3CERP, ACCOT et GOEES.

Le titre de membre d'honneur peut également être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneurs sont dispensés du versement de cotisations

3-4 Les usagers :

Les usagers de l'association sont toutes personnes physiques ou personnes morales adhérentes des associations qui composent Restau'co, qui sans adhérer à l'association peuvent bénéficier des initiatives mises en place par celle-ci dans l'accomplissement de son objet associatif. Les usagers n'ont pas la qualité de membres et ne disposent pas du droit de participer ou de voter aux assemblées générales.

3-5 La cotisation statutaire :

Les cotisations sont annuelles et concernent l'année civile.

Elles sont payables dans le mois qui suit l'admission et par la suite, dans les trois mois de la première présentation de l'appel de cotisation et au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation est due pour l'année en cours.

La cotisation statutaire annuelle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 4 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- Pour une personne physique
 - par décès ;
 - par démission ;
 - par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation avant l'AG ou pour motifs graves, la personne intéressée étant préalablement appelée à fournir des explications ;
par le non-respect sur deux années consécutives des conditions d'adhésion définies à l'article 3.1 ci-avant ;
- Pour une personne morale
 - par le retrait décidée par celle-ci, conformément à ses statuts ;
 - par dissolution de celle-ci ;
 - par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation avant l'AG ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort, le représentant de la personne morale intéressée étant préalablement appelé à fournir des explications ;
 - par le non-respect des conditions d'adhésion définies à l'article 3.2 ci-avant.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Conseil d'Administration

5-1 Composition :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, dont le nombre de membres est fixé par délibération de l'assemblée générale et précisé dans le règlement intérieur, et compris entre 15 membres titulaires au moins et 30 membres titulaires au plus, outre un suppléant pour chacun desdits membres titulaires.

Les membres du Conseil sont choisis parmi :

- les associations régionales ou nationales représentant un secteur ou un métier et adhérentes à Restau'co
- des membres représentant la délégation régionale dont ils sont issus, à raison d'un représentant par délégation régionale, lesquels sont désignés les « Administrateurs référents régionaux ».
- les membres, personnes physiques ou morales.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour leur compétence, qu'elles appartiennent ou non au personnel de l'association ; dans ce cadre, elles assistent avec voix consultative aux délibérations du Conseil.

A cet égard, la directrice assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

La composition du Conseil est précisée dans le Règlement Intérieur.

La durée du mandat des membres du Conseil est de trois (3) ans et les mandats sont renouvelables sans limitation.

5-2 Conditions d'éligibilité :

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- être issus des catégories de membres fixées à l'article 5-1 ci-avant;
- être âgés de plus de 18 ans et disposer de ses droits civils et civiques ;
- avoir fait parvenir leur candidature au Conseil d'Administration au plus tard 20 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, au plus tard 21 jours avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, la Présidence devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures et les noms des candidats

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

5-3 Représentation des membres absents - vacance :

En cas de vacance en cours de mandat, de l'un des administrateurs, pour quelque cause que ce soit, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur défaillant pour la durée du mandat restant à courir.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin dès qu'un nouvel administrateur a été élu.

Pour ce faire, lors de chaque désignation ou renouvellement du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne un administrateur suppléant par administrateur titulaire, destinés à remplacer ces derniers en cas de vacance.

Il est procédé au remplacement définitif de l'administrateur titulaire défaillant lors de la plus proche assemblée générale.

5-4 Renouvellement :

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans (. Les membres sortants sont rééligibles.

5-5 Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations le fonctionnement de l'association dont il est le garant du respect de l'objet associatif et de la mise en œuvre des décisions et politiques adoptées par l'assemblée générale.

Par ailleurs, il :

- élabore la stratégie à long terme de l'association ;
- adopte le budget prévisionnel annuel présenté par le bureau ;
- convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en arrête l'ordre du jour.
- arrête les comptes annuels de l'association ;
- élit le bureau ;
- désigne les membres de la Présidence.

Le Conseil d'Administration est en outre compétent pour décider d'actes de dispositions non expressément réservés à l'assemblée générale

Il peut déléguer à une ou plusieurs personnes les pouvoirs qu'il jugera nécessaires à l'accomplissement d'une ou plusieurs missions.

5-6 Réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu ou à distance selon les modalités visées ci-après au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut ainsi également délibérer valablement, au choix de l'auteur de la convocation, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication s'appuyant sur les technologies de communication, outre la possibilité pour tout membre du Conseil d'Administration d'exprimer son vote par l'envoi de tout formulaire de vote à distance par voie postale ou par courriel depuis l'adresse courriel expressément communiquée à l'association par chaque membre du Conseil d'administration.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par la Présidence.

La convocation, comportant la date, l'heure, le lieu et la modalité de tenue de la réunion ainsi que son ordre du jour, est adressée par la Présidence aux administrateurs quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire et, dans l'hypothèse d'une consultation à distance, la convocation précise les modalités de la téléconférence (ex : les coordonnées téléphoniques ou de la plateforme de téléconférence).

Dans le cas où tous les membres du Conseil d'administration assistent personnellement ou sont représentés à la réunion, il peut valablement délibérer sur convocation verbale et sans délai.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 5 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres, au moins, est présent ou représenté.

Le vote par procuration est autorisé mais les administrateurs ne peuvent chacun détenir plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la Présidence et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

Article 6 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de 6 membres dont :

- la Présidence ,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- deux membres, ou le cas échéant trois membres si la Présidence est composée d'un seul co-président.

Étant précisé que :

- les fonctions de membre de la Présidence et de trésorier ne sont pas cumulables ;
- le bureau doit compter en son sein a minima un représentant issu de chacun des 3 secteurs de la restauration collective, à savoir un membre issu du secteur de l'enseignement, un membre issu du secteur médico-social, un membre issu du secteur de la restauration collective des salariés ;
- les prérogatives du bureau sont définies dans le règlement intérieur

Les prérogatives du secrétaire et du trésorier sont définies dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans, soit la durée du mandat d'administrateur et, les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat de membre du bureau expire concomitamment à l'expiration du mandat d'administrateur.

Les fonctions de membre de la Présidence, sont renouvelables une fois.

Le bureau est notamment chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci, ses prérogatives sont plus amplement définies dans le règlement intérieur

Le bureau se réunit sur convocation de la Présidence chaque fois que nécessaire et à minima

- tous les mois, le cas échéant par conférence téléphonique ou visio conférence;
- une fois par an en réunion au siège de l'association ou en tout autre lieu.

La directrice salariée de l'association est conviée aux réunions avec voix consultative.

Le bureau peut également convier à toute réunion - à titre consultatif - tout expert, salarié ou non de l'association, susceptible de l'éclairer sur les sujet mis à l'ordre du jour de toute réunion.

6-1 Rôle de la Présidence (le Président ou les co-présidents exécutif et délégué) :

La Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et pour ce faire, elle ne

peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Elle ordonnance les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil, signe les actes sous seing privé, s'assure de l'exécution de toutes les formalités et procédures prévues par les lois et règlements en vigueur.

La Présidence assume les responsabilités de l'employeur au regard de la législation du travail.

La Présidence convoque les Assemblées et le Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, le Président ou les co-Présidents sont remplacés par un membre du bureau le cas échéant ou, par tout autre administrateur, spécialement désigné par le Conseil d'Administration, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement désigné par le Conseil d'Administration.

La Présidence fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tous les chèques et ordres de virement, pour le fonctionnement des comptes.

La Présidence peut déléguer temporairement à un autre membre du bureau ou du conseil les pouvoirs ci-dessus énoncés mais uniquement pour les besoins du fonctionnement courant de l'association, dans des conditions fixées par le règlement intérieur

La Présidence est composée d'un Président ou le selon le cas de 2 co-Présidents.

Dans cette hypothèse, les co-Présidents endossent les fonctions de :

- Président exécutif, lequel est plus particulièrement en charge des missions internes au réseau, et
- Président délégué, lequel est plus particulièrement en charge des missions impliquant les relations entre le réseau et les tiers.

La répartition des pouvoirs entre les co-Présidents est plus amplement définie par le règlement intérieur.

Article 7 : Rétribution et remboursement des frais

Les membres du Conseil d'Administration, en ce compris les membres du Bureau et de la Présidence, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans la limite du budget alloué et du respect des règles budgétaires mises en place et sur présentation de pièces justificatives qui feront l'objet de vérifications. Hors de ce cadre, ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence du demandeur.

Article 8 : Décisions collectives

8-1 Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres personnes physiques et personnes morales, à jour de leur cotisation au jour de la convocation.

La présidence de l'AG est assurée par la Présidence de l'association. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou par tout autre moyen. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 5 jours ouvrés avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Le vote par procuration est autorisé, mais chaque adhérent présent ne peut détenir plus de cinq mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre adhérent de l'association.

Les associations membres du Conseil d'Administration disposent d'un nombre de droits de votes aux Assemblées générales pondéré selon leur nombre d'adhérents justifié par l'envoi de leur fichier d'adhérent de l'année en cours, selon la répartition suivante :

- Moins de 50 adhérents : 1 voix ;
- De 50 à moins de 250 adhérents : 3 voix ;
- De 250 à moins de 500 : 6 voix ;
- De 500 à moins de 2000 : 12 voix ;
- De 2000 à moins de 5000 : 20 voix ;
- Plus de 5000 : 30 voix.

Les autres membres disposent chacun d'un unique droit de vote aux Assemblées générales.

Le secrétaire de séance recueille alors le nom des votants pour les personnes morales présentes ou représentées et le nombre de voix lié au nombre de membres représentés.

Lorsque l'Assemblée Générale se tient en réunion, le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par $\frac{1}{4}$ des membres présents.

L'Assemblée Générale peut également se tenir en visioconférence. Dans ce cas le vote se réalise de l'Assemblée Générale sur un site internet sécurisé. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

8-2 Décisions de nature ordinaire :

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des membres qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaire.

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année pour délibérer sur les comptes de l'exercice précédent qui correspond à l'année civile.

L'AG entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux administrateurs sur leur gestion, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

En cas de situation exceptionnelle, le Conseil d'Administration. ou la Présidence peuvent convoquer une AGE selon les mêmes modalités.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la Présidence et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

8-3 Décisions de nature extraordinaire :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant sur l'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens de l'Association.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant voté à distance dans les conditions visées à l'article 8-1 ci-avant

L'Assemblée générale extraordinaire devra, sur première convocation, être composée du quart au moins des membres actifs, présents, représentés ou ayant voté à distance dans les conditions visées à l'article 8-1 ci-avant.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 8-1. Lors de cette réunion, l'Assemblée Extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant voté à distance.

Article 9 : Patrimoine de l'association

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être préalablement approuvées par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 10 : Délégations régionales

L'association est organisée, au niveau des régions, en délégations régionales, représentatives au sein de Restau'co.

Chaque délégation régionale est appelée à développer l'action de l'association sur son territoire notamment en appliquant les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale, et la feuille de route annuelle des délégations régionales.

Chaque délégation régionale est représentée par un Administrateur référent régional, un délégué régional et des référents départementaux.

De nouvelles délégations régionales peuvent être créées par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 11 : Placement des titres mobiliers

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 12: Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- ✓ du revenu de ses biens ;
- ✓ des cotisations et souscriptions de ses membres, personnes physiques et personnes morales ;
- ✓ des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes ou autres collectivités ou établissements publics ;
- ✓ des participations accordées par les filières agro-alimentaires ;
- ✓ des produits des prestations fournies par l'association
- ✓ des ressources exceptionnelles provenant des revenus de biens et valeurs appartenant au réseau et toutes ressources autorisées par la loi ;
- ✓ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- ✓ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association) ;
- ✓ du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- ✓ des dons et legs.

L'association est seule actionnaire de l'Eurl Restau'co Services (810 428 318 RCS PARIS) et est à cet égard susceptible de percevoir les distributions de dividendes de cette dernière.

Article 13 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

La certification des comptes est opérée par un Commissaire aux Comptes après étude du bilan et compte de résultat.

IV –DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15: Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée. Ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16: Formalités

La Présidence doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, .

Article 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté en Conseil d'Administration.

En cas de contradiction entre les présents statuts et le règlement intérieur, les statuts prévaudront.

Article 180 : Propriété de la dénomination

La dénomination :

Restau'co, l'association de la restauration en gestion collective

est la propriété de Restau'co. Seul son conseil d'administration peut en autoriser l'utilisation.

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2021



Sylvie DAURIAT

Présidente



Christophe MARI

Secrétaire